

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le

Plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster »

Exposé des motifs

L'élaboration du plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster » s'inscrit dans la planification d'urgence d'accueil massif de demandeurs de protection internationale dont la coordination a été confiée au Haut-Commissariat à la Protection Nationale (HCPN) par le Gouvernement en conseil en date du 24 juillet 2015 sur demande de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Les plans d'occupation du sol sont destinés à désigner les terrains nécessaires à l'établissement de centres de primo-accueil moyen terme.

1. Considérations générales

La crise au Moyen-Orient et en particulier les guerres civiles en Irak et en Syrie ont généré d'importants flux de migrants en direction de l'Europe.

Le Luxembourg figure parmi les Etats signataires de la « Convention relative au statut des réfugiés » signée en date du 28 juillet 1951.

Ainsi, au Luxembourg, le mandat pour la planification d'urgence d'accueil massif de DPI a été confié au HCPN qui effectue ces travaux ensemble avec l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) et en coopération étroite avec une multitude d'acteurs publics et privés.

Dans sa séance du 11 septembre 2015, le Conseil de Gouvernement a approuvé le concept pour la première phase d'urgence élaboré par le HCPN en collaboration avec l'OLAI.

Dans ce cadre, deux catégories de centres de primo-accueil (CPA) ont été créées ou sont en cours de création :

- Des CPA court terme à installer et à activer dans un laps de temps assez court);
- Des CPA moyen terme dont la mise en service pourrait se faire à partir de mi-2016 (villages-conteneurs pour environ 300 DPI par site sur des sites distincts avec une extension projetée jusqu'à 600 lits par site – 4 personnes par conteneur au lieu de 2. Cette extension ne se fera uniquement en cas d'urgence absolue et sur décision du Gouvernement en conseil).

Le HCPN assure la coordination de l'identification, de la mise en place et de l'équipement des CPA ensemble avec notamment l'OLAI, l'Administration des services de secours (ASS) pour le court terme et l'Administration des Bâtiments Publics (ABP) pour le moyen terme.

L'OLAI assure ensemble avec ses partenaires (Croix-Rouge, Caritas, etc.) l'exploitation des CPA et l'encadrement des DPI.

Les CPA moyen terme sont destinés à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Une fois qu'elles ont obtenu le statut de bénéficiaires de protection internationale, ces personnes sont réparties sur l'ensemble des communes du pays. Pendant une courte période transitoire au cours de laquelle leur relogement est organisé, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale continuent à résider sur le site.

Dans sa séance du 23 octobre 2015, le Conseil de Gouvernement a décidé de charger le ministre ayant le Développement durable et les Infrastructures dans ses attributions en collaboration avec un groupe de travail de l'élaboration de quatre plans d'occupation du sol (POS) avec l'objet d'y établir lesdites structures d'accueil sur les territoires des communes de Junglinster, Junglinster, Mamer et Steinfort.

2. Le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster »

Le POS « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster » a, comme son nom l'indique, pour objectif de désigner une zone dans laquelle des structures d'accueil provisoires – les centres de primo-accueil moyen terme – peuvent être érigées.

En effet, le plan d'occupation du sol est un instrument prévu par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire qui porte sur l'aménagement d'une aire déterminée, définie à l'échelle cadastrale, en y conférant une affectation précise et détaillée, en interdisant des affectations déterminées ou en soumettant celles-ci à des conditions particulières.

D'après l'art. 19(1) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, le POS déclaré obligatoire modifie de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.

La partie écrite de l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le POS en question contient des indications quant au mode et au degré d'utilisation du sol ainsi que l'intégration dans le tissu urbain existant des terrains ou ensembles de terrains qui en font l'objet.

L'obligation internationale justifie la mise en œuvre de l'instrument du POS. En effet, les communes seules ne doivent pas porter la charge administrative et la responsabilité qui découle de cet enjeu national. Dans ce contexte, l'instrument du POS permet une approche nationale.

Par ailleurs, la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impose une évaluation environnementale stratégique à tout plan ou programme élaborés pour les secteurs de l'aménagement du territoire urbain

et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir.

Or, l'article 2(3) introduit une dérogation pour les plans et programmes qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ou des modifications mineures de plans ou programmes existants. Ainsi, il a été décidé de déroger à l'obligation d'élaboration d'une évaluation environnementale stratégique pour le POS « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster » étant donné que seules de petites zones au niveau local sont concernées. Cette décision a été prise par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, la ministre de l'Environnement ayant été entendu en son avis.

Toutefois, afin d'écartier tout risque d'incidence sur l'environnement, il a été procédé à une évaluation sommaire des incidences environnementales. Celle-ci conclut qu'aucune incidence notable n'est à attendre lors de la mise en œuvre du plan susmentionné.